

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le huit juin, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Michel COLAS, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

29 MAI 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRÉSENTS :	28
ABSENTS REPRÉSENTÉS :	7
VOTANTS :	35

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme France COUVERCHEL

Présents :

Michel COLAS, Jean-Patrick MARTY, Anisoara MARTIN, David QUERY, Mylène RIAD, Alexandre PHRACHANPHENG, Manysa ZIELINSKI, El Mehdi NAAINIAA, Jérôme PRIGENT, Annick COLAS, James APPAVOU, Henri BERREBI, Jérôme HOAREAU, Sophie CHALOM, Ghislaine IANNAZZO, France COUVERCHEL, Vanessa BAULNY, Marc MANIRY, Céline COIFFARD, Kevin ZIELINSKI, Maud TALLET, Marie SOUBIE, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT, Hubert DE VILLÈLE, Mourad HAMMOUDI

Absents, excusés et représentés :

Sophie GUEYRARD qui a donné pouvoir à Sophie CHALOM, Alain LECLERC qui a donné pouvoir à David QUERY, Jocelyne BALLEREAU qui a donné pouvoir à Manysa ZIELINSKI, Nicodème ADZRA qui a donné pouvoir à Alexandre PHRACHANPHENG, Anya ADANE qui a donné pouvoir à Michel COLAS, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT qui a donné pouvoir à Maud TALLET, Danièle ADAD qui a donné pouvoir à Mourad HAMMOUDI

Absents excusés non-représentés :

068/ OBJET : MISE EN PLACE ET CONDITIONS DE L'ASTREINTE PAR DES AGENTS DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU l'arrêté interministériel du 03 novembre 2015 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2025 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

VU l'article 5 du Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que la commune de Champs-sur-Marne a décidé de la création d'une police municipale dont certains agents seront assujettis à des astreintes de sécurité et d'intervention ;

CONSIDÉRANT que les agents relevant des cadres d'emplois des chefs de police municipale et d'agents de police municipale, titulaires – stagiaires sont amenés à effectuer ces astreintes ;

CONSIDÉRANT que le recours à l'astreinte s'effectue pour répondre aux besoins à la demande du Maire ou des responsables du service de la police municipale, en dehors des jours et heures habituels de travail des agents concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place une astreinte dans le cadre de la création du service de police municipal.

VU l'avis favorable du comité social territorial du 19 mai 2026,

VU l'avis favorable de la commission municipale solidarité, santé, seniors, affaires générales et proximité du 22 mai 2026,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} juin 2026,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 27 voix pour, 3 voix contre (M. DEVILLÈLE, Mme ADA, M. HAMMOUDI) et 5 abstentions (Mme TALLET, Mme SOUBIE, Mme LEGROS-WATERSCHOOT, M. CLIN, M. ALARÇON,)

DÉCIDE d'instaurer des astreintes pour les personnels de la police municipale dans les conditions suivantes :

1. Les bénéficiaires de l'astreinte :

Les agents relevant des cadres d'emplois des chefs de police municipale et d'agents de police municipale, titulaires - stagiaires.

2 Les cas de recours à l'astreinte :

Le recours à l'astreinte s'effectue pour répondre aux besoins à la demande du Maire ou des responsables du service de la police municipale.

3 Les modalités d'organisation de cette astreinte :

L'astreinte a lieu en dehors des jours et heures habituels de travail des agents concernés.

4 Les modalités de rémunération et de compensation :

La compensation en temps et la rémunération sont exclusives l'une de l'autre. Il est donc proposé que les agents d'astreinte soient indemnisés.

A ce jour, les taux de l'indemnisation de l'astreinte et de l'intervention sont déterminés par l'arrêté interministériel du 03 novembre 2015 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2025 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (qui est donc applicable aux agents de la fonction publique territoriale), à savoir :

Période d'astreinte	Indemnité d'astreinte
Une semaine complète	156.95 €
Du vendredi soir au lundi matin	114.74 €
Du lundi matin au vendredi soir	48.02 €
Un samedi	36.59 €
Un dimanche ou jour férié	45.55 €
Une nuit	10.55 €

En outre, en cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnisation supplémentaire, soit une indemnité d'intervention pendant astreinte dans les conditions suivantes :

- Un jour de semaine : 16.80 € par heure,
- Un samedi : 21 € par heure,

- Une nuit : 25.20 € par heure,
- Un dimanche ou un jour férié : 33.60 € par heure.

Il est précisé que l'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

En outre, il est proposé que toute modification par les textes en vigueur du temps de repos compensateur ou des montants des astreintes et interventions, s'applique automatiquement, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le *16/06/26*

publié ou notifié le *16/06/26*
et qu'il est donc exécutoire à compter de la
dernière date.

Le Maire,

Michel COLAS

Fait à Champs-sur-Marne, le 11 juin 2026

Le Maire,

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.